



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

*Délégation du service public de l'assainissement collectif
& de l'assainissement non collectif
Contrat d'affermage
Commune de Villennes-sur-Seine*

AVENANT N° 2

Entre

La **COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**, représentée par Gilles LECOLE, 9^{ème} Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement, et désignée dans ce qui suit par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

La **société SUEZ Eau France** sise 42 rue du Président Wilson, Région Paris Seine Ouest, 78130 LE PECQ, représentée par la Directrice de Région, Olivia AMOZIG-BELLOT, dûment habilitée à la signature des présentes désignée dans ce qui suit par « le Délégué »,

D'autre part,

les deux entités ensemble étant désignées par « les Parties »,

Il a été préalablement exposé :

La commune de Villennes-sur-Seine a conclu avec Lyonnaise des Eaux, devenue SUEZ Eau France, un contrat de délégation de service public d'assainissement par affermage, entré en vigueur le 1^{er} juin 2011 pour une durée de 15 ans. Suite à sa création en 2016, le contrat a été transféré à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Un premier avenant a été conclu afin de prendre en compte la modification du régime de la TVA et intégrer le principe de l'auto-facturation.

Un certain nombre de modifications, liées à l'intégration de nouveaux postes de relevage, à la prise en compte des travaux concessifs, à la suppression du contrôle des installations d'assainissement non collectif, au règlement de service et à l'intégration de la cause de laïcité doivent être intégrées au contrat de délégation de service public. Le présent avenant fixe ainsi

les conditions techniques et économiques dans lesquelles interviennent les modifications présentées ci-avant.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de réaliser un bilan économique et technique des travaux concessifs
- de régulariser l'intégration dans le périmètre du contrat des ouvrages créés dans le cadre des travaux concessifs
- d'intégrer au contrat l'entretien du PR Irène
- de mettre à jour l'inventaire du patrimoine délégué
- de supprimer du contrat la réalisation des contrôles d'ANC
- de prendre en compte les mesures inscrites dans la loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République.
- de remplacer le Règlement du service du contrat par le Règlement du service public communautaire.

ARTICLE 2 BILAN DES TRAVAUX CONCESSIONS

L'article 42 – Travaux concessifs prévoit que le Déléguataire réalise des travaux de nature concessive, financés par différentes aides publiques et participations des abonnés.

Le bilan des opérations réalisées est le suivant :

- Ile de Villennes
L'opération a été réalisée avec le raccordement de 111 parcelles, la création de 2 postes de relevage, le PR Briens et le PR Bigochet.
- Clos Sainte Barbe (y compris branchements)
L'opération a été réalisée avec un tracé modifié et intègre, en complément, les travaux des 4 raccordements en domaine privé.
- Quai de Seine
Les études ont été effectuées, mais il a été décidé que ces travaux ne seraient pas réalisés et que cette zone resterait en assainissement non collectif. Cette décision est formalisée dans le cadre du zonage assainissement de la commune de Villennes-sur-Seine.

Il ressort du bilan financier (travaux non réalisés, travaux supplémentaires, subventions plus importantes) qu'un reliquat de 120 000 €HT (valeur 2022) est disponible pour la réalisation de travaux supplémentaires (travaux et tests de réception).

Une liste d'opérations a été proposée pour un montant voisin de 120 000 €HT.

- Rue des Graviers : déconnexion et raccordement avaloir sur réseau EP à prolonger
- Rue de la Côte St Jean : gainage structurant du collecteur EU

Cette liste sera validée par la Collectivité, en accord avec la commune.

ARTICLE 3. INTEGRATION DES NOUVEAUX POSTES DE RELEVEMENT

L'article 24.4 Postes de relèvement et de refoulement est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'article 24.4 Postes de relèvement et de refoulement*

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de relèvement.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur.

Un programme préventif d'hydrocurage est établi chaque année avec une intervention minimum sur chaque poste, deux fois par an.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu dans lequel sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index), conformément à la réglementation. »

ARTICLE 4. MISE A JOUR DU PATRIMOINE DELEGUE

L'intégration au contrat des nouveaux ouvrages réalisés dans le cadre des travaux concessifs et du PR Irène nécessite une mise à jour de l'inventaire des équipements.

L'Annexe 1 – Inventaire des biens est mise à jour.

ARTICLE 5. SUPPRESSION DES CONTROLES D'ANC DU CONTRAT

La Collectivité a souhaité regrouper les contrôles des installations d'assainissement non collectif dans des marchés dédiés sur son territoire.

Les contrôles ANC sont donc supprimés du contrat.

Les articles 34, 35, 36, 37, 38 et 39 sont supprimés.

L'alinéa c – Au titre des eaux usées (assainissement non collectif) de l'article 49.2 – Rémunération du Délégué est supprimé.

ARTICLE 6. REMPLACEMENT DU REGLEMENT DU SERVICE

Le Règlement du service qui s'applique à présent est le Règlement du service public communautaire, adopté par la Collectivité le 19 décembre 2019.

ARTICLE 7. RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

L'article 13 bis - Respect des principes de laïcité et de neutralité est ajouté :

*« Article 13 bis – Respect des principes de laïcité et de neutralité
Le Contrat confie au Délégataire l'exploitation du service d'assainissement collectif de la Collectivité.*

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;*
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.*
- Lorsqu'il participe à l'exécution du service public d'assainissement collectif, le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :*
 - S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;*
 - Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;*
 - Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.*

Le Délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public d'assainissement collectif respecte les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de prestations confiées à des tiers conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge des prestataires.

Le Délégataire informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque le Délégataire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui est prescrit. »

ARTICLE 8. MONTANT DE L'AVENANT ET CONSEQUENCES SUR LE MONTANT GLOBAL DU MARCHÉ

Le présent avenant génère une moins-value de 0,2% sur le chiffre d'affaires du délégataire, liée à la suppression de la prestation de contrôle des ANC.

ARTICLE 9. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINALES

Les clauses de la délégation du service public initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 11. ANNEXES

Annexe 1 mise à jour.

Fait en un exemplaire original,

A Aubergenville, le

A Le Pecq, le

Le représentant de la
Collectivité,

Le représentant de la
Société SUEZ Eau
France

Le 9^{ème} Vice-Président
délégué à 'eau et
l'assainissement,

La Directrice Régionale,

Gilles LECOLE

Olivia AMOZIG-BELLOT

PROJET